

République Française

VILLE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

Procès-verbal relatif à l'affectation du produit de la location

En application de l'article L. 429-13 du Code de l'Environnement, les propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse ont été consultés par écrit avec un délai de réponse fixé au 30 septembre 2023 en vue de l'abandon du produit de la location de la chasse pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033.

Les propriétaires ont été informés que :

- La décision d'abandon doit être prise expressément et à la majorité qualifiée des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers des surfaces chassables ;
- Le produit de la location est destiné en priorité à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole et à l'intérêt collectif local ;
- Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte, le produit est reversé aux propriétaires.

Les résultats de la consultation sont les suivants :

- Nombre de propriétaires concernés : 193
- Surface totale des terrains concernés : 728ha 62a 77ca
- Nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon : 44 - 22.80 %
- Surface globale appartenant à ces propriétaires : 71ha 26a 96ca - 9.78 %

En conséquence, le Maire constate que la majorité qualifiée n'est pas atteinte pour l'abandon du produit de la chasse à la commune.

Par conséquent, le produit sera reversé aux propriétaires.

Le procès-verbal sera affiché ce jour et notifié par voie de presse aux propriétaires qui remplissent les conditions de l'article L. 429-4 sur la réservation de l'exercice du droit de chasse.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 02 octobre 2023

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE

